

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
--:--  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
--:--

ORDONNANCE N°74-70 du 4 décembre 1974

instituant au profit de l'Etat le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et leurs dérivés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE ;

ARTICLE 1er - Pour compter du 4 décembre 1974, est institué sur l'ensemble du Territoire National au profit de l'Etat le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et de tous leurs dérivés.

ARTICLE 2 - Pour compter du 4 décembre 1974, est transférée à l'Etat la propriété des biens et installations annexes, accessoires ou complémentaires, parts, actions, droits et intérêts de toute sorte et de toute nature qui composent au Dahomey le patrimoine des sociétés SHELL, TOTAL, BP, TEXACO, MOBIL, AGIP, DEPP.

ARTICLE 3 - Sur rapport d'une commission ad hoc à qui les sociétés visées à l'article 2 sont tenues de fournir tous documents, indications ainsi que toutes précisions utiles, l'indemnité représentative de la valeur des biens ainsi transférés, les modalités de transfert à l'Etat des immeubles, meubles et du personnel actuellement employé dans ce secteur, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 - Tous contrats à engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grèver la valeur des biens transférés en vertu de l'article 2 ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes seront dénoncés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 5 - Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens transférés peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens transférés et de tout document relatif à ces biens est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une peine d'amende de 3 à 6 millions de francs CFA.

De même, toute action susceptible d'entraver, de gêner ou d'interrompre l'approvisionnement de la République du Dahomey en produits pétroliers et en produits dérivés sera passible des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 - La présente ordonnance, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1974

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

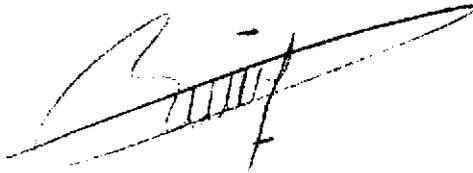
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et du Tourisme,



Capitaine André ARCHADE

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUMBS

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 15 CS 6 MICT 10  
Ministères 12 CMR 4 SGG 4 SPD 2  
DGP-DGAJL-INSAE 6 Chamb.Com. 6  
DGAE 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch.5  
DTP 2 DMGH 4 JORD 1 Préfets :  
pour affichage 12 : Chefs de Dis-  
tricts Urbains 12 : DGAI 2 DGSN4  
C.A. et Trib.ère Inst. : pour  
affichage : 4